



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Vendée

**S.A.GE.P.P.**  
**Service Académique de GEstion  
des Personnels Privés premier degré**

**S.A.GE.P.P.**

La Roche-sur-Yon, le 24/06/2024

Dossier suivi par :  
P. MERIAUD  
M. TORNIER  
Tél : 02 51 45 72 15/16  
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Vendée  
à  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat  
s/c

Cité administrative Travot  
Rue du 93ème régiment d'infanterie -  
BP 777  
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques  
des Services de l'Education nationale de LOIRE-ATLANTIQUE,  
MAINE-ET-LOIRE, MAYENNE et SARTHE

**Objet : Cumul d'activités – Année scolaire 2024/2025**

**Références :**

- Code Général de la Fonction publique, articles L121-1 à L125-3 et L123-1 à L123-10.
- Articles R. 914-2 et suivants du code de l'éducation.

**Nouveauté** : toutes les demandes, accompagnées des pièces justificatives sont à formuler par les enseignants sur la plateforme « Démarches Simplifiées » par le lien suivant :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-cumul-1d-prive>

- Les enseignants formulent leur demande sur la plateforme.
- Le chef d'établissement reçoit un message sur sa boîte mail académique, et émet un avis.
- La DSDEN reste décisionnaire pour accorder ou non les cumuls d'activités. Elle reçoit un mail lui demandant de statuer sur la demande en cours.
- Le SAGEPP instruit le dossier en conséquence.

**I. LE REGIME GENERAL POUR LES MAITRES EN CONTRAT DE DROIT PUBLIC**

Les dispositions législatives et réglementaires maintiennent un principe fondamental d'exclusivité de l'exercice de leurs fonctions pour les agents titulaires et non titulaires de droit public. Ces derniers doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

**A. Les activités strictement interdites**

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- La création ou la reprise d'une entreprise pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein ;
- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

- Le fait de prendre ou de détenir, directement ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance de l'agent.
- Le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

#### **B. Les activités librement autorisées**

Ne sont pas subordonnées à l'obtention d'une autorisation :

- La production des œuvres de l'esprit (littéraires, graphiques, photographiques...) sous réserve de respecter les règles relatives aux droits d'auteur des agents publics et les obligations attachées à la déontologie des fonctionnaires ;
- L'exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement et les personnels pratiquant des activités à caractère artistique ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre sous réserve des interdictions précitées aux 2°, 3° et 4° du I-A.

#### **C. Les dérogations au principe d'interdiction du cumul**

Les agents en contrat de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer dans des conditions fixées par l'article L123-7 du Code Général de la Fonction Publique une activité accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice, leur indépendance et leur neutralité.

Le cumul d'activités doit ainsi s'apprécier au regard des intérêts du service public et des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

#### **D. Congé de formation professionnelle et cumul d'activité**

Lorsqu'un enseignant bénéficie d'un congé de formation professionnelle rémunéré, l'autorisation de cumul n'est pas nécessaire.

#### **E. Allègement de service et cumul d'activité**

Lorsqu'un agent bénéficie d'un allègement de service, il ne peut pas bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

#### **F. Temps partiel thérapeutique et cumul d'activité**

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à l'enseignant, soit de concilier les soins rendus nécessaires par son état de santé dans un objectif de maintien dans l'emploi, soit de reprendre progressivement le service dans l'objectif de retour dans l'emploi. Il n'est donc pas possible d'effectuer un cumul d'activité dans ces conditions.

## **II. LES REGLES DU CUMUL D'ACTIVITES**

### **A. Les cumuls d'activités accessoires soumis à autorisation préalable**

L'agent peut être autorisé à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Il faut que cette activité soit réellement accessoire et compatible avec les fonctions de l'agent et n'affecte pas son service ni sa manière de servir dans son

activité principale. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Par dérogation, ces activités peuvent être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur.

#### **Les activités accessoires soumises à l'autorisation de l'administration :**

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions de l'article L123-1 du Code Général de la Fonction Publique précité et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail (sous statut d'auto-entrepreneur uniquement) ;
- Vente de biens produits personnellement par l'agent (sous statut d'auto-entrepreneur uniquement).

En dehors des cas ci-dessus, le salariat dans le secteur privé est interdit.

Les activités effectuées pour le compte du même employeur (rectorat de Nantes) ne relèvent pas du cumul d'activité.

#### **B. Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise**

##### **1. Création ou reprise d'une entreprise**

L'agent public à temps complet qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, sous couvert de son chef d'établissement, la demande de cumul d'activités accompagnée d'une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel (entre 50% et 90%), avant le début de cette activité. Cependant, compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des enseignants devant être aménagé en début d'année scolaire, la demande d'autorisation de temps partiel devra parvenir avant la fin de l'année scolaire précédant la date envisagée pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale, idéalement en même temps que la demande de temps partiel définit au calendrier départemental. Par ailleurs, l'autorisation de travail à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après

dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période et avant la fin de l'année scolaire précédant le début de la deuxième période, en respectant le calendrier établi chaque année pour les demandes d'exercice des fonctions à temps partiel. L'autorisation de travail à temps partiel est quant à elle renouvelable chaque année.

L'administration examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître les obligations déontologiques ou de placer l'intéressé(e) en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

## **2. La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif**

Le dirigeant d'une société ou d'une association, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public peut, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continuer à exercer son activité privée.

La poursuite de cette activité privée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques qui s'imposent aux agents publics, ni placer l'intéressé(e) en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Cette déclaration mentionnera la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Il devra présenter une déclaration auprès de l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de maître stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en tant qu'agent contractuel.

Cette dérogation est ouverte pendant une durée d'un an à compter du recrutement de l'intéressé(e) et peut être prolongée d'une durée maximale d'un an.

L'autorité peut à tout moment s'opposer à un cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

### **C. Le régime particulier de dérogation applicable aux maîtres à temps incomplet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70% d'un temps complet**

#### **1. Le cumul d'activités**

Les maîtres occupant un emploi à temps incomplet dont la durée est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire des maîtres à temps complet peuvent exercer, outre les activités mentionnées au paragraphe II-A-1 une ou plusieurs activités lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations et leurs fonctions. Pour ces personnels, le cumul n'est pas subordonné à une autorisation.

## 2. Modalités de déclaration

L'intéressé(e) informe préalablement l'autorité dont il relève du cumul envisagé en mentionnant la nature de l'activité ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités. Le dépôt de la demande se fait sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

L'autorité hiérarchique peut à tout moment s'opposer à l'exercice de l'activité cumulée si cet exercice est incompatible avec les fonctions du maître et ses obligations de service.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de l'activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

### D. Modalités de transmission des demandes

Toutes les demandes liées au cumul d'activité se font exclusivement par la plateforme Démarches Simplifiées par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/sagepp-cumul-1d-prive>

Lorsque la demande est déposée, l'avis du chef d'établissement est sollicité.

La DSDEN de rattachement statue sur la demande de cumul

Le SAGEPP instruit la demande une fois les validations enregistrées et notifie la décision à l'enseignant

Les demandes doivent être établies dans un délai raisonnable permettant leur examen, en tout état de cause avant que ne commence l'activité accessoire.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration en cas d'évolution substantielle de sa situation en cours d'année scolaire (nouveau cumul par exemple).

L'administration dispose d'un mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande, deux mois si des informations complémentaires ont été demandées. En l'absence de décision expresse écrite au terme des délais de 1 ou 2 mois, la demande d'autorisation d'activité accessoire est réputée rejetée.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur lesquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

## III. TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

Il n'est plus fait référence à une quelconque limite de temps de travail ou de rémunération en matière de cumul d'activités même pour les agents avec une quotité de travail inférieure ou égale à 70%. Néanmoins, les règles relatives aux garanties minimales en matière de temps de travail des agents publics doivent pouvoir être respectées et ce, de façon impérative lorsque les employeurs sont des personnes publiques (durée maximale de travail quotidien : 10h00, repos minimal journalier : 11h00).

Le temps de travail accessoire et la rémunération liée ne sont que des composantes permettant d'apprécier une demande de cumul d'activités. Néanmoins l'activité cumulée ne doit pas constituer l'activité essentielle tant en terme de durée de travail que de rémunération.

## IV. SANCTIONS

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la violation par un agent des dispositions applicables au cumul d'activités expose l'intéressé(e) à des sanctions disciplinaires.

Le non-respect des dispositions entraîne, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

SAGEPP

DSDEN de la Vendée

Cité administrative Travot

Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777

85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Tél : 02 51 45 72 00

Mél : ce.sagepp@ac-nantes.fr

## V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les maîtres exerçant les fonctions de formateur sont tenus de demander une autorisation de cumul s'ils exercent leurs fonctions d'enseignement à une quotité supérieure à 70% ou de présenter une déclaration écrite s'ils exercent à une quotité inférieure ou égale à 70%.

De même, en cas de changement substantiel en cours d'année de l'activité ou de la rémunération pour laquelle l'autorisation a été donnée (notamment en cas d'augmentation du volume horaire), le maître devra faire une nouvelle demande dès lors qu'il aura connaissance de ses nouvelles conditions d'exercice.

En outre, il faut noter que dans un délai de 3 ans à compter de la cessation temporaire ou définitive des fonctions (démission, disponibilité, notamment), les agents demeurent soumis aux mêmes obligations en matière d'exercice d'activité privée.

Afin d'éviter tout retard dans le traitement de ces dossiers, il conviendra de rappeler aux maîtres concernés que les informations doivent être renseignées avec précision et avec toutes les pièces nécessaires à l'étude de la demande d'autorisation.

Je sais pouvoir compter sur vous et vous remercie par avance de bien vouloir diffuser cette note aux maîtres placés sous votre responsabilité.

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée

Élisabeth FARINA-BERLIOZ  
P/La Directrice Académique  
Le Secrétaire Général  
  
Michael TERTRAIS